

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

BOURG-EN-BRESSE, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL RT Logistique

ZAC "les 2b"
266, Impasse des Vignes
01360 BRESSOLLES

Références : 20221021-RAP-S5-215-JF
Code AIOT : 0003204558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement RT Logistique implanté ZAC "les 2b", 266 Impasse des Vignes à BRESSOLLES (Ain).

L'inspection a été annoncée le 18/07/2022.

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SCI EXETER bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, en date du 22/07/2021, pour exploiter un entrepôt logistique sis ZAC "les b" à BRESSOLLES.

Par courrier du 19/09/2022 la SARL RT Logistique a déclaré à madame la préfète prendre la suite de la SCI EXETER pour l'exploitation de l'entrepôt logistique à compter du 01/10/2022.

Le 11/10/2022, madame la préfète a délivré un récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la SARL RT Logistique pour l'entrepôt logistique sis ZAC "les 2b" à BRESSOLLES.

L'entrepôt logistique exploité par la SARL RT Logistique est composé de 3 cellules de stockages (volume de 135411 m³), de 2 locaux de charges, de bureaux administratifs et sociaux, d'une chaufferie et d'un local de sprinklage.

La visite d'inspection s'inscrit dans le récolement de l'établissement après le début de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : SARL RT Logistique;
- Implantation : ZAC "les 2b" - 266, Impasse des Vignes - 01360 BRESSOLLES;
- Code AIOT : 0003204558;
- Régime : Enregistrement;
- Statut Seveso : Non Seveso;
- IED : Non.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en service des installations ;
- dispositions constructives ;
- accessibilité des engins de secours ;
- moyens de lutte contre l'incendie (désoxydation, détection incendie automatique, sprincklage, poteaux incendie, ...);
- installations électriques ;
- protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan de défense incendie	Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Éléments à communiquer par l'exploitant avant le 31/01/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE - Volumes présents	Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/07/2021	Sans objet
2	Dispositions constructives	Point 4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Sans objet
3	Accessibilité: Voies "engins"	Point 3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Éléments à communiquer par l'exploitant
4	Accessibilité: Aires "échelles"	Point 3.3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Éléments à communiquer par l'exploitant
5	Accessibilité: Aires "engins"	Point 3.3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Éléments à communiquer par l'exploitant
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Éléments à communiquer par l'exploitant
8	Installations électriques	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Éléments à communiquer par l'exploitant
9	Protection contre la foudre	Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf constats).

Il a également remis un plan d'ensemble du site et présenté le fonctionnement de l'activité.

L'inspection des installations classées relève la maîtrise démontrée par l'exploitant des prescriptions s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions.

Toutefois, il est pointé l'absence de quelques documents, liée au déploiement progressif de l'activité et n'impactant pas la sécurité du site.

Ainsi, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2023 le plan de défense incendie (cf constat n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Volumes présents

Référence réglementaire :

Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/07/2021

Thème(s) :

Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les activités et volumes autorisés sont par rubriques:

- 1510.2.b: 135411 m3;
- 2925.1: 150 kW.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'activité a débuté, au ralenti, le 01/10/2022, pour un fonctionnement à plein régime prévu mi-novembre.

L'inspection des installations classées consulte l'état des stocks (fichier numérique) et constate que le volume stocké (rubrique 1510.2.b) est inférieur au volume autorisé, et donc conforme.

L'inspection des installations classées constate que seul un local de charge est équipé et que la puissance de charge installée est conforme à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire :

Point 4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure est à minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120°C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 m au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les attestations de conformité de:

- la résistance au feu des matériaux de flocage en date du 04/01/2022;
- la pose de ces matériaux de flocage en date du 21/07/2022;
- la réalisation des murs REI120 en date du 22/09/2022;
- la toiture en date du 30/06/2021;
- portes coupe-feu en date du 29/08/2022.

Il présente également le plan de désenfumage et l'attestation de conformité à l'instruction technique n°246 des cantonnements en date du 05/02/2021.

L'inspection des installations classées constate que:

- le plan de désenfumage est conforme au plan du dossier de demande d'enregistrement;
- les dispositions constructives du bâtiment sont conformes.

Elle n'a donc pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 3 : Accessibilité: Voies "engins"

Référence réglementaire :

Point 3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'une voie " engins " conforme au dossier de demande d'enregistrement, maintenue dégagée, permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, permettant l'accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens (aires "échelles") et aux aires de stationnement des engins (aires "engins").

L'exploitant indique qu'il a pris contacte avec le SDIS pour la réception de la voie "engins", des aires "échelles" et "engins" et des poteaux incendies.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer dès réception les PV de réception établis par le SDIS.

Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 4 : Accessibilité: Aires "échelles"

Référence réglementaire :

Point 3.3.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence des aires "échelles" telles qu'elles ont été présentées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Elle constate également leur marquage au sol, leur accessibilité depuis la voie "engins".

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer dès réception les PV de réception des aires "échelles" établis par le SDIS.

Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 5 : Accessibilité: Aires "engins"

Référence réglementaire :

Point 3.3.2 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence des aires "engins" telles qu'elles ont été présentées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Elle constate également leur marquage au sol, leur accessibilité depuis la voie "engins".

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, dès réception, les PV de réception des aires "engins" établis par le SDIS.

Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :

Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits (420 m³/h simultanée pendant 2 heures, avec un minimum de 120 m³/h par poteau) et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence:

- des poteaux incendies et leur implantation telle que prévue dans le dossier de demande d'enregistrement;
- de la réserve incendie et du groupe motopompe de suppression associé;
- des extincteurs;
- des RIA;
- du système d'extinction automatique incendie (système par sprinklage).

L'exploitant indique que la détection incendie est assurée par le système de sprinklage dans la partie entrepôt et par un système spécifique dans le local chaufferie.

Il précise que le groupe motopompe est un groupe temporaire, que le groupe définitif est livré et en cours d'installation.

A la demande de l'inspection des installations classées l'exploitant procède au démarrage du groupe motopompe temporaire.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer dès réception:

- les PV de réception des poteaux incendie établis par le SDIS;
- l'attestation de conformité du groupe motopompe définitif (notamment capacité débit).

Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire :

Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- "les schémas d'alarme et d'alerte" décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant indique qu'il souhaite finaliser les plans d'implantation de ces produits avant de rédiger le plan de défense incendie définitif.

Il précise qu'il transmettra à l'inspection des installations classées ce plan avant le 31 janvier 2023.

L'inspection prend note de cet engagement et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Type de suites proposées :

Susceptible de suites

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire :

Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité des installations électriques en date du 29/08/2022.

Il précise que cette attestation ne couvre pas la partie chaufferie, pour laquelle la visite a été réalisée et considérée comme conforme le 10/10/2022. Il s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité dès réception.

L'inspection prends note de cet engagement et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire :

Point 15 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) :

Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité du système de protection contre la foudre en date du 10/10/2022.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées :

Sans suite